



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 15348

Texte de la question

M Pierre Mauger attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur les conditions d'application de l'article R 1222 c) du code de l'urbanisme qui admet, pour le calcul de la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction, la deduction des surfaces des batiments amenes en vue du stationnement des vehicules. Il lui demande si, conformement, semble-t-il, au principe enonce par l'article precite, la surface des locaux des maisons individuelles affectes au stationnement des deux roues, des voitures d'enfants, ou des vehicules pour handicapes, et dont la configuration est, a l'exception de la largeur des issues, similaires a celle des garages pour vehicules automobiles, est susceptible d'etre deduite de la surface de plancher hors oeuvre brute.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que la recente circulaire no 90-80 du 12 novembre 1990 (BO no 34 du 10 decembre 1990), relative au respect des modalites de calcul de la surface de plancher hors oeuvre des constructions precise en section II, paragraphe c que les surfaces destinees au stationnement des deux roues, voitures d'enfants ou personnes a mobilite reduite beneficent de la deduction relative aux aires de stationnement des vehicules.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15348

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : équipement, logement, du transport et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2998